



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application de la garantie

Question écrite n° 11548

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'application restrictive de la legislation relative a la prevention de accidents du travail et des maladies professionnelles par les caisses primaires d'assurance maladie. Cette application restrictive va parfois jusqu'a remettre en cause le droit des victimes par le refus frequent d'admettre le caractere professionnel des accidents, par le refus quasi systematique d'admettre les rechutes et par l'attribution de taux d'incapacite permanente de plus en plus faibles, sans prendre en compte les consequences d'un accident sur la suite d'une carriere professionnelle. Il lui demande en consequence si elle envisage de prendre des mesures pour une application plus juste de la legislation relative a la prevention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Texte de la réponse

Les risques maladie et accident du travail sont distincts et n'ont pas le meme mode de financement. La vocation de la branche accident du travail est d'indemniser les risques inherents a l'activite professionnelle. En raison de leur caractere indemnitare, les prestations versees sont plus avantageuses que celles de l'assurance maladie. C'est donc pour eviter des derives financieres indues que les caisses sont tenues avant de verser les prestations au titre des accidents du travail de verifier que l'accident est bien imputable a l'activite du salarie, d'autant que les taux de cotisation dependent du montant des prestations servies. Les caisses de securite sociale appliquent sans restriction la legislation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Par ailleurs, les droits des victimes ont ete etendus recemment puisque la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 et ses decrets d'application du 27 mars 1993 ont institue un systeme complementaire de reconnaissance des maladies professionnelles qui s'ajoute a celui des tableaux de maladies professionnelles. De plus, la loi no 94-43 du 18 janvier 1994 a prevu que les victimes de maladies constatees entre le 1er juillet 1973 et le 29 mars 1993 dans le cadre de ce systeme complementaire pouvaient demander le benefice de ces nouvelles dispositions jusqu'au 31 decembre 1995.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11548

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 1994, page 963

Réponse publiée le : 20 juin 1994, page 3116